

de tuyauterie, employés à l'île de Salaberry, Québec, et membres de la succursale 144, de la United Association of Journeymen Plumbers and Steam Fitters. Je cite les conclusions de la majorité et celles de la minorité de la commission, ainsi qu'une lettre explicative signée par le sous-ministre adjoint du Travail et registraire.

Dans le cas qui nous occupe, H. B. Chase, directeur général des relations ouvrières au ministère des Munitions et Approvisionnements a, conformément à l'article 10 du décret du conseil C.P. 7440, présenté ses arguments au conseil d'arbitrage; non seulement les a-t-il présentés par écrit, mais d'après le rapport de la minorité, il a effectivement comparu et plaidé devant le conseil. Ainsi que je le ferai voir tout à l'heure, il a même soutenu que le décret du conseil C.P. 7440 rendait illégale dans ce cas toute augmentation de salaires. Le rapport de la minorité qui s'est prononcée sur ce différend a été signé par le représentant des ouvriers. Je cite:

Conformément au paragraphe 10 du décret du conseil C.P. 7440, du 16 décembre 1940, M. Howard Chase a présenté par écrit un mémoire au nom du ministère des Munitions et Approvisionnements du Canada. Non seulement il a présenté son mémoire conformément au paragraphe 10 du décret du conseil C.P. 7440, mais de plus il l'a lu, y a ajouté des commentaires, a fait des comparaisons et a même discuté l'aspect juridique de la politique du gouvernement canadien sur les justes salaires, ainsi que les droits pouvant résulter d'un contrat collectif qui est aujourd'hui en vigueur dans le district de Montréal.

Cette déclaration du représentant des employés me donne raison. Le Gouvernement établit un conseil d'arbitrage et nomme un président, puis un ministère se fait représenter devant le conseil et déclare que ce dernier ne peut rendre de sentence arbitrale, prétendant que cela serait illégal en vertu du décret du conseil C.P. 7440. Il me semble qu'une telle manière d'agir réduit à néant les conseils d'arbitrage. Dans de telles circonstances ils ne peuvent avoir aucune valeur. De fait, quiconque lit le mémoire présenté par M. Chase au conseil et le compare aux conclusions de la majorité du conseil constate que ces dernières sont conformes à toutes les vues exprimées par M. Chase. Je citerai deux passages de ce mémoire que je relève à la page 4:

Nous signalons à votre conseil le décret du conseil C.P. 7440, qui se rapporte au moins indirectement à l'affaire qui vous est soumise. Il est vrai qu'on demande ici une allocation pour frais de pension et de transport, mais il est également vrai qu'une allocation de pension équivaut à une augmentation de salaires.

Quant aux poseurs d'appareils d'arrosage, le décret provincial prescrit que ceux qui sont employés en dehors de la ville de Montréal recevront une rémunération supplémentaire de 20c. par heure. Il n'y est pas dit que ce sera là une

allocation de pension; c'est une réelle augmentation de salaires. Par conséquent, dans le cas actuel, bien que les requérants réclament une allocation de pension, ils demandent en réalité une augmentation de salaires, et cette demande tombe sous le coup du décret du conseil C.P. 7440.

Il me semble qu'au lieu de berner les ouvriers en leur laissant croire qu'ils obtiendront quelque chose de cette façon, le ministère du Travail ou celui des Munitions et Approvisionnements, ou les deux, feraient bien mieux de dire aux représentants de ces syndicats ouvriers qu'il leur est inutile de demander la création d'un conseil d'arbitrage, attendu que, en vertu du décret du conseil C.P. 7440, ce conseil ne pourra légalement leur accorder une augmentation de salaires. C'est renversant. Maintes fois depuis un an, j'ai déploré ici l'absence de représentants du travail dans les commissions de guerre, sauf dans le conseil national d'embauchage de la main-d'œuvre. Cette dernière institution est la seule qui compte un représentant du travail organisé, et nous constatons que le Gouvernement se sert de ce représentant pour réduire les salaires et empirer le sort des ouvriers au lieu de l'améliorer. Je demande au ministre du Travail d'examiner sérieusement cette question. Je le répète, cette situation est ridicule, et à moins qu'on n'y porte remède les ouvriers deviendront tôt ou tard tellement exaspérés que des différends ouvriers surgiront non seulement dans de petits groupes comme c'est le cas ici, mais parmi un grand nombre d'ouvriers, ce qui pourra nuire grandement à notre production de guerre.

L'hon. M. McLARTY: Je n'aurai pas à parler bien longuement pour répondre aux remarques de l'honorable député. Je reconnais avec lui que le paragraphe 10 du décret du conseil visait précisément à obvier à des difficultés comme celle qui s'est produite à Valleyfield. On ne saurait en douter. Les membres du conseil d'embauchage de la main-d'œuvre ont examiné soigneusement la question et, à leur sens, il était impossible au Gouvernement de faire plus qu'insérer cette clause et permettre à tout département intéressé de soumettre un mémoire au conseil. Cette condition n'a pas été remplie à Valleyfield. Je ne le savais pas au moment où le conseil siégeait. Si un nouvel examen de la question avait été demandé, il eût peut-être fallu y consentir, mais aucune demande n'a été faite. Je puis assurer à l'honorable député qu'une telle situation ne se produira plus, car cela est contraire à l'article du décret du conseil.